

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 08 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



465, rue des chartinières
01120 DAGNEUX

Références : 20221207-RAP-S3-116
Code AIOT : 0006102083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement OTEGO implanté 465, rue des chartinières - 01120 DAGNEUX.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OTEGO
- 465, rue des chartinières - 01120 DAGNEUX
- Code AIOT : 0006102083
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société OTEGO exploite sur la commune de Dagneux, un site spécialisé dans la fabrication de tissus techniques pour l'industrie par enduction et contre-collage.

Elle est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 08 janvier 2019.

Conformément à la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, cet établissement est classé «IED» du fait de ses consommations de solvants.

La visite du 1er décembre 2022 a été réalisée dans le cadre de l'action régionale relative aux risques chroniques des installations de combustion et de l'action régionale relative à la sécurité des chaufferies gaz.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques (rejets dans l'air) ;
- risques accidentels liés au gaz.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recueil MCP	Arrêté Ministériel du 02/01/2019, article 1	Sans objet
3	Vitesse d'éjection	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3 Annexe I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustibles utilisés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1 Annexe I	Sans objet
4	Hauteur de cheminée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2 Annexe I	Sans objet
5	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 Annexe I	Sans objet
6	Respect des Valeurs Limites d'Emission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.2.7 Annexe I	Sans objet
7	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4 Annexe I	Sans objet
8	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 2.13	Sans objet
9	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 2.13	Sans objet
10	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 2.14	Sans objet
11	Détection de gaz – détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 2.16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées considère que les prescriptions relatives aux rejets dans l'air et à la sécurité des chaufferies gaz sont respectées.

Toutefois, l'exploitant doit veiller à ce que les entreprises extérieures en charge de la maintenance des appareils de combustion et des organes de sécurité associés formalisent la réalisation et le résultat des tests de fonctionnement des appareils et des dispositifs de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recueil MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les informations demandées à l'article R. 515-114 du code de l'environnement sont déclarées par voie électronique sur le site internet https://demarches-simplifiees.fr/ .
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la transmission des caractéristiques de l'installation d'une puissance thermique totale de 5 MW (qui comprend plusieurs appareils de combustion au gaz dont 2 relevant du régime de la déclaration) n'a pas encore été réalisée. L'inspection des installations classées informe l'exploitant que cette transmission d'informations doit être réalisée avant le 1er janvier 2024.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Combustibles Utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.
Constats : Les appareils de combustion présents sur le site sont tous alimentés au gaz naturel, tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation du 08 décembre 2015 complété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vitesse d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte la vitesse d'éjection définie à l'article 6.2.3 de l'annexe I du présent arrêté ministériel.
Constats : Les dernières mesures réalisées par un laboratoire agréé en 2021 montre que la vitesse d'éjection des gaz des rejets de la chaudière de la ligne LAMTECH est supérieure à 5 m/s. Toutefois, la vitesse d'éjection des gaz de la chaudière de la ligne METATECH est de 4,5 m/s et un peu trop faible. Le 08 novembre 2022, un laboratoire agréé a procédé à un contrôle inopiné des rejets dans l'air. Les résultats de ces mesures permettront de vérifier le respect de la vitesse d'éjection des gaz des appareils de combustion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Hauteur de cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les hauteurs minimales de cheminée comme définies à l'article 6.2.2 de l'annexe I du présent arrêté ministériel.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser les mesures périodiques par un organisme agréé à la fréquence définie à l'article 6.3 de l'annexe I du présent arrêté ministériel.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une mesure de ces rejets dans l'air en 2021 par un organisme agréé. En 2022, un contrôle inopiné des rejets dans l'air a eu lieu le 08 novembre. L'inspection des installations classées a constaté que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Respect des Valeurs Limites d'Emission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.2.7 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les VLE de l'AM ou de l'AP (si plus contraignant)
Constats : Les derniers résultats disponibles des contrôles des rejets dans l'air de 2021 montrent un respect des valeurs limites d'émission. Le 08 novembre 2022, un laboratoire agréé a procédé à un contrôle inopiné des rejets dans l'air. Les résultats de ces mesures permettront de vérifier la continuité du respect des valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'éléments attestant du bon fonctionnement continu des dispositifs de traitement.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif de traitement des fumées des appareils de combustion au gaz. Ces équipements ne sont pas indispensables sur ce type d'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : — dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; — à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un dispositif de coupure tel que prévu par les prescriptions ci-dessus permettant de couper l'alimentation en gaz des chaudières présentes dans le local chaufferie (notamment les chaudières alimentant les lignes de production LAMTECH et METATECH). Ce dispositif de coupure est repéré dans le plan ETARE et son fonctionnement est encadré dans une procédure interne intitulée « Fermeture des vannes d'isolement ». Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que cette procédure ne désigne pas la ou les personnes chargées d'exécuter les opérations d'urgence sur le dispositif de coupure de gaz. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées. Toutefois, l'exploitant doit rendre la procédure interne « Fermeture des vannes d'isolement » plus opérationnelle, en désignant notamment la ou les personnes chargées d'exécuter les opérations d'urgence sur le dispositif de coupure de gaz. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant l'importance de former le personnel à des situations d'urgence et de réaliser périodiquement des exercices. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un exercice était prochainement prévu avec les pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.[...] Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, pour chaque appareil de combustion, la présence des deux vannes automatiques redondantes et placées en série sur la conduite d'alimentation du gaz. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées des justificatifs annuels relatifs au contrôle des organes de détection de gaz (certificat de réétalonnage des capteurs de gaz). Toutefois, il n'a pas été en mesure de pouvoir justifier du bon état de fonctionnement de l'ensemble de la chaîne de coupure (sur la partie transmission du signal et fermeture des vannes). L'exploitant a indiqué que lors de la maintenance annuelle des chaudières, un tel test complet était réalisé mais la réalisation du test et son résultat n'ont pas été formalisés dans les comptes-rendus de l'entreprise extérieure en charge de la maintenance des appareils. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, pour les années à venir, d'être en mesure de pouvoir justifier de la bonne réalisation du test de l'intégralité de la chaîne de coupure automatique pour l'ensemble des appareils.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 2.14
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence des dispositifs attendus sur les appareils de combustion. L'exploitant a indiqué que, lors de la maintenance annuelle des appareils de combustion, la mise en sécurité est testée. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de prouver à l'inspection des installations classées que la mise en sécurité des appareils est effective en cas de défaut de fonctionnement puisque les rapports d'intervention de l'entreprise extérieure en charge de la maintenance des appareils ne mentionnent pas ce point de contrôle. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, pour les années à venir, d'être en mesure de pouvoir justifier que la mise en sécurité des appareils est effective en cas de défaut de fonctionnement des appareils de combustion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Détection de gaz – détection d’incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l’arrivée du combustible et interrompt l’alimentation électrique, à l’exception de l’alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l’alimentation en très basse tension et de l’éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d’arc ou d’étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d’incendie équipe les installations implantées en sous-sol. [...] Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d’être en contact avec l’atmosphère explosive, [...]
Constats : L’inspection des installations classées a constaté la présence de tels dispositifs sur les appareils de combustion. L’exploitant a indiqué que lors de la maintenance annuelle des appareils de combustion, la mise en sécurité est testée. Toutefois, l’exploitant n’a pas été en mesure de prouver à l’inspection des installations classées que la mise en sécurité des appareils est effective en cas de détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE puisque les rapports d’intervention de l’entreprise extérieure en charge de la maintenance des appareils ne mentionnent pas ce point de contrôle. L’inspection des installations classées demande à l’exploitant, pour les années à venir, d’être en mesure de pouvoir justifier que la mise en sécurité des appareils est effective en cas de détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet